

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No 477/25

Not.: 6417/23/XD

Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 8 octobre 2025, où étaient présents:

| | |
|--------------------------------|-------------------------|
| Chantal GLOD, | vice-président, |
| Jean-Claude WIRTH, | premier juge, |
| Silvia MAGALHAES ALVES, | premier juge, |
| Joshua GLODEN, | greffier assumé. |

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces du dossier répressif.

Après avoir délibéré conformément à la loi, la chambre du conseil décide de faire application de l'article 132(1) du code de procédure pénale pour les faits libellés par le Procureur d'Etat et de prononcer, moyennant les circonstances atténuantes mentionnées par le Parquet, le renvoi de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

L'application de l'article 132 (1) du code de procédure pénale se justifie en l'espèce au vu du rapport du CCSS, des constatations faites par les agents verbalisants et des déclarations de témoins.

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

décide qu'il y a lieu à renvoi de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch;

réserve les frais.

Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.